

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 28 novembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DLH 155 - Avenant au bail emphytéotique consenti à « Paris Habitat-OPH » portant location de l'immeuble communal 2, rue Championnet (18e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique consenti le 15 avril 2009 à « Paris Habitat-OPH », portant location de l'immeuble communal 2, rue Championnet (18e) ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 18e arrondissement en date du 7 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, avec « Paris Habitat-OPH », dont le siège social est situé 21bis, rue Claude Bernard (5e) un avenant au bail emphytéotique consenti le 15 avril 2009 à « Paris Habitat-OPH », portant location de l'immeuble communal 2, rue Championnet (18e).

Cet avenant sera assorti des conditions essentielles suivantes :

- le loyer capitalisé sera porté à 582.000 euros. Le paiement du supplément, soit 39.000 euros, sera payable en totalité dans les deux jours ouvrés à compter de la signature de l'acte, par les comptabilités des notaires du bailleur et du preneur ;
- la durée du bail sera portée à 60 ans ;
- toutes les autres clauses du bail demeureront sans changement.

Article 2 : Cette recette sera inscrite sur le compte nature 758-1 fonction 70, centre financier 65-04, du budget municipal de fonctionnement pour les exercices 2013 et suivants.